

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (R.R.Q., c. R-9.2, r. 1), quatre comités de réexamen sont constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les personnes désignées en application de ces paragraphes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartiennent à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'un poste de membre de chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Mathieu Lavoie, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre de chacun des quatre comités de réexamen constitués en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en

services correctionnels, provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Lavoie soit remboursé, par le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au sein de ces comités.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58570

Gouvernement du Québec

### **Décret 1088-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-2010 du 14 avril 2010, monsieur Michel Montour a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 810-2010 du 29 septembre 2010, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du

régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Montour, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Émond, directeur général des régimes de retraite et des projets spéciaux, ministère des Finances et de l'Économie, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Maryse Tremblay-Lavoie;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58571

Gouvernement du Québec

## **Décret 1089-2012, 21 novembre 2012**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de l'Association des propriétaires du lac Noiret pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien du barrage

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Noiret soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'ouvrage existant, car celui-ci présente un état avancé de dégradation, et construire un déversoir libre en béton prenant appui en rive sur le roc affleurant;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord, dans la MRC Les Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QUE le barrage est construit sur des terres du domaine privé et sur une partie du lit du lac Noiret faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par le barrage sont tous du domaine privé et que l'Association des propriétaires du lac Noiret détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du lac Noiret s'est engagée à obtenir les droits requis pour le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 3 avril 2012;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location des terres et de la partie du lit du lac Noiret situées sur le domaine de l'État affectées par le barrage et sa retenue et d'octroi des droits du domaine de l'État requis en vertu de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Noiret, sur le territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord;